Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 24 JUIL. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
🖷 : 04.56.59.49.99
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2015

Portant renouvellement d'agrément pour une installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 38 00042 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-10338 du 22 novembre 1979 autorisant Monsieur Genillon à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société AUTO PIECES 2001 en date du 13 août 1997 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société AUTO PIECES CHANAS en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06628 du 5 août 2009 délivrant à la société AUTO PIECES CHANAS, pour une durée de 6 ans, l'agrément n°PR 38 00042 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 12 route de Marseille à CHANAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0025 du 23 mai 2014 portant mise à jour du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2009-06628 du 5 août 2009 pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes du 19 mai 2015 ;

VU la lettre du 15 juin 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2015 ;

VU la lettre du 8 juillet 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AUTO PIECES CHANAS pour son établissement situé 12 route de Marseille à CHANAS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUTO PIECES CHANAS dans le cadre du renouvellement de son agrément, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société AUTO PIECES CHANAS est agréée sous le n°PR 38 000 42 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 12 route de Marseille à CHANAS (38150).

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 5 août 2021.**

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°79-10338 du 22 novembre 1979 modifié et n°2014143-0025 du 23 mai 2014 continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 - La société AUTO PIECES CHANAS est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHANAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société AUTO PIECES CHANAS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société AUTO PIECES CHANAS et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Grenoble, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT